



**BERNAY**  
L A V I L L E

**OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 30/05/2023**

**Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 31/05/2023**

**Par : Madame Sigrid LARRIVOIRE**

**Demeurant à : 3705 RUE DE CARENTONNE  
27300 BERNAY**

**Sur un terrain sis à : 3705 RUE DE CARENTONNE  
27300 BERNAY  
56 BC 85**

**Nature des Travaux : Construction d'une piscine en extension de  
l'habitation**

**N° DP 027 056 23 Z0061**

**Surface du bassin : 9.98 m<sup>2</sup>**

**Le Maire de la Ville de BERNAY,**

VU la demande de déclaration préalable présentée le 30/05/2023 par Madame Sigrid LARRIVOIRE,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre  
l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,  
VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre  
l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 novembre 2010, modifié le 7 avril 2011, le 25 juin  
2012, le 14 février 2013 et le 16 octobre 2015,

Considérant que l'article N2 du Plan Local d'Urbanisme autorise l'extension mesurée des  
constructions à usage d'habitation implantées avant l'entrée en vigueur du Plan Local  
d'Urbanisme dans la limite de 20 % de l'emprise au sol de la construction principale.

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur la construction d'une piscine de  
9.98 m<sup>2</sup> (avec des margelles attenantes) en extension d'un bâtiment existant avant l'entrée en  
vigueur du PLU d'une superficie de 34 m<sup>2</sup> situé en zone naturelle.

Mais considérant que l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme issu des dispositions de la Loi  
pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances du 06/08/2015 d'application immédiate,  
conditionne la réalisation d'extension en zones naturelles à la détermination, par le PLU, de la  
zone d'implantation, les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions.

Considérant que le PLU de la commune de Bernay est antérieur à ces dispositions et ne précise  
donc pas les conditions applicables aux extensions en zone naturelle.

## ARRETE

**Article unique** : Par ces motifs, la présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.**

Fait à Bernay,  
Le 07/06/2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 07/06/2023,

par **BIBET Pierre, 8ème Adjoint au Maire - Développement territorial durable**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester l'avis défavorable de l'Inspecteur des Bâtiments de France, vous devez saisir le Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'opposition (Art. L.313-1 alinéa 3 partiel du code de l'Urbanisme. Si vous entendez contester la présente décision sur un autre motif, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.